

Confédération Nationale des Junior-Entreprises

6, rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris **Tél**: +33 (0)1 43 70 26 56 – **Fax**: +33 (0)1 43 70 23 13 **E-mail**: contact@cnje.org – www.junior-entreprises.com **N° SIRET**: 330 296 955 00066 – **Code APE**: 9499Z

Date

09/02/2015

Auteur

Bertrand ROSSIGNOL Vice-Président 2013 – 2014

Nicolas BARRE Chargé de Mission Audit 2013-2014

Michael ELLERT Vice-Président 2014-2015

François ROUANET Vice-Président CNOA

Lydia Di Martino Juriste CNOA Charte de déontologie des prestations en lien avec l'architecture pour des associations membres de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Ce document est édité par la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises). Toute diffusion auprès de personnes physiques ou morales autres que celles précisées sur ce document est strictement interdite. « CNJE », « Junior-Entreprise », « J.E. », « Junior-Initiative », « Junior-Création », « Pépinière Junior-Entreprise » et « Junior-Entrepreneur » sont des marques déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et propriété exclusive de la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises).



Sommaire

Confédération Nationale des Junior-Entreprises		
PREAMBULE		4
1.	Contexte	7
1.1.	Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture - fondamentaux	
1.2.	Déontologie de l'architecture	8
1.3.	L'accès à la commande	9
1.4.	Déontologie des Junior-Entreprises	10
1.5.	Licences de logiciels informatiques - Généralités	10
2.	Déroulé type d'un projet architectural	11
2.1.	Etudes préalables	11
2.2.	L'esquisse	12
2.3.	L'Avant-Projet Sommaire et l'Avant-Projet Détaillé	
2.4.	Le dossier de Permis de Construire	13
2.5.	Etude de projet (PRO) et de consultation d'entreprises (DCE)	14
2.6.	L'assistance aux contrats de travaux (ACT)	15
2.7.	La Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (suivi de chantier)	15
2.8.	Assistance aux opérations de réception	16
3.	Définition des missions autorisées pour le compte d'architectes	
3.1.	Etudes préalables	16
3.2.	Dossiers	17
3.3.	Représentations, synthèses	17
3.4.	Avants projets et projets	
3.5.	Autres missions	17
4.	Définition des missions non autorisées - tous types de client	
4.1.	Manque de plus-value pédagogique certain	18
4.2.	Risques liés à la responsabilité	18
4.3.	Non-respect de la déontologie des architectes	18
5.	Cas de missions ou de clients spécifiques	
5.1.	Particuliers et surfaces inférieures à 170 m²	19
5.2.	Particuliers et autres clients – déontologie de l'architecte	19
5.3.	HMONP	20
6.	Rappels généraux – prêt de main d'œuvre	20
7.	Assurances	21
8.	Application	22
Λnn	eve 1 : Assurance MAIE	24





PREAMBULE

La déontologie est l'ensemble des principes, règles et devoirs qui régissent une profession ou un métier, la conduite de ceux qui l'exercent et les relations que ceux-ci entretiennent avec leurs clients et leur environnement.

Il est à rappeler que la Confédération Nationale des Junior-Entreprises, ci-après dénommée CNJE est une association régie par la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour but et vocation de :

- développer le mouvement des Junior-Entreprises, notamment par l'accueil de nouvelles associations, la communication dans les établissements d'enseignement supérieur et hors de nos frontières,
- former et accompagner les Junior-Entreprises afin d'assurer à leurs clients un bon niveau de qualité, notamment par l'audit des prestations, la réalisation et la mise en application de la Charte de Déontologie du mouvement, la mise à disposition d'outils et de sessions de formation,
- promouvoir le concept et la marque Junior-Entreprise, le profil de Junior-Entrepreneur et l'esprit d'entreprendre,
- organiser et diffuser les partages de savoirs et retours d'expérience, d'animer et fédérer l'ensemble des membres actifs et associés, notamment autour d'événements régionaux comme nationaux,
- assurer que l'esprit d'entreprise partagé et véhiculé par les membres actifs et associés est le moteur d'un engagement individuel et d'un sens des responsabilités collectif.

La CNJE a décidé depuis décembre 2013 d'ouvrir les domaines d'intervention possibles de ses membres aux projets en lien avec l'architecture afin de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de bénéficier du dispositif « Junior-Entreprise » - tremplin vers l'emploi et le monde professionnel reconnu.

La profession d'architecte est soumise à une réglementation très stricte dont notamment la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et le décret du 20 mars 1980 portant sur le code des devoirs professionnels des architectes. La loi sur l'architecture règlemente notamment le port du titre d'architecte, et fait de ce-dernier une licence d'exercice. Elle confère donc aux architectes des droits, des obligations et pose le principe selon lequel, seules les personnes physiques et morales inscrites à un tableau régional de l'ordre des architectes peuvent porter le titre d'architecte ou de société d'architecture et exercer la profession.

Des structures de type Junior-Entreprises, en école d'Architecture et non membres de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises existent de longue date. Elles présentent de nombreux risques inhérents à leur activité et à leur mode de fonctionnement.

Le présent document a donc pour objectif d'offrir à ces structures et aux nouvelles associations qui se créeraient et qui souhaiteraient devenir membres de la CNJE un cadre d'activité en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent le



mouvement des Junior-Entreprises et l'architecture dont notamment la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et le code de déontologie des architectes.

Ce cadre est validé par le représentant de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE) en date du 30 janvier 2015 – et le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) sur décision du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2014. Les deux parties sont corédacteurs de la présente charte et approuvent son contenu.

L'objectif est ainsi de se prémunir de quatre risques majeurs :

- Non-respect de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. (Notamment, seules sont habilitées à établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire les personnes inscrites à un tableau de l'ordre des architectes sous réserve des exceptions définies par l'article 4 de la dite loi),
- Non-respect du code de déontologie des architectes décret du 20 mars 1980.
 (Notamment, le projet architectural ne peut ni se donner, ni se prendre en soustraitance et mise en péril de la profession d'architecte),
- Prêt de main d'œuvre illicite,
- Responsabilités en cas d'intervention dans la maitrise d'œuvre.

Mais il ne saurait en aucun cas être exhaustif. Les signataires ne sont pas dispensés de la plus grande vigilance quant au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent document s'adresse à trois cibles principales et permet donc trois axes de lectures :

Les membres et affiliés à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Axe de lecture : acquérir les fondamentaux concernant le déroulement d'un projet architectural, les textes qui encadrent la profession d'architecte, les tenants et aboutissants. Identifier facilement les missions autorisées, interdites, les risques inhérents et s'assurer du respect des textes qui encadrent le mouvement des Junior-Entreprises.

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Axe de lecture : acquérir les fondamentaux concernant les règles qui encadrent les missions en Junior-Entreprise, valider le cadre d'activité fixé et sa conformité avec les textes qui encadrent l'architecture.

 Les structures de type Junior-Entreprises ayant des domaines de compétences en lien avec l'architecture et membres ou affiliées à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Axe de lecture : cadrer leur activité et leur permettre de se développer en conformité avec les textes qui encadrent le mouvement et la profession d'architecte.



Enfin, la terminologie suivante sera adoptée dans le présent document afin de faciliter la lecture :

- CNJE Confédération Nationale des Junior-Entreprises
- CNOA Conseil National de l'Ordre des Architectes
- Junior Structure de type Junior-Entreprise
- Junior en architecture Junior qui a des domaines de compétences en lien avec l'architecture et qui est membre ou affiliée à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Nota Bene : Une Junior membre ou affiliée à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises ne peut avoir l'architecture dans ses domaines de compétences que si elle est rattachée à un établissement de l'enseignement supérieur qui délivre un diplôme d'architecte. Il s'agit donc d'établissements habilités par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer un diplôme d'architecte.

Le texte qui suit est une charte de déontologie destinée à définir les champs et modalités d'activité des associations membres de la CNJE pour leurs prestations réalisées en lien avec l'architecture.

Je soussigné(e) : Président(e) de :

et parlant en son nom, m'engage à respecter et à faire respecter au sein de mon association les règles énumérées dans cette charte.

Ces règles s'appliquent conformément aux modalités prévues par le « chapitre 3 : Définition des missions autorisées pour le compte d'architectes » de la présente charte.



1. Contexte

1.1. Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture - fondamentaux

La profession d'Architecte est une profession réglementée. A ce titre, une loi l'encadre et la protège : la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette loi pose le principe du recours obligatoire à l'architecte pour l'établissement du projet architectural et de l'obligation pour le réaliser d'être inscrit au tableau tenu par les Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes.

Une dérogation existe cependant pour la réalisation de projets architecturaux d'une surface de plancher inférieur à 170 m2, lorsque l'opération est réalisée par un particulier qui construit pour son propre et exclusif usage. A noter qu'il existe aussi d'autres exceptions, notamment pour les surfaces agricoles lorsque l'opération est réalisée par une personne physique ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique pour une surface de plancher inférieure à 800 m2.

Suite à une réforme des études d'architecture, le titre de DPLG (diplômé par le gouvernement) – qui suffisait avant 2007 pour être inscrit au tableau – est devenu celui d'Architecte Diplômé d'Etat (DE). Le parcours d'études se découpe ainsi en deux phases : Licence puis Master qui aboutissent sur le DE. Enfin, une année de poursuite d'études - composée notamment de 6 mois en immersion professionnelle – est désormais nécessaire afin d'obtenir une HMONP (Habilitation à la Maitrise d'œuvre en son Nom Propre) qui permet alors de pouvoir s'inscrire au tableau de l'ordre des architectes.

L'article 3 de la loi donne une définition générale du projet architectural : « Le projet architectural définit par des plans et des documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs ». La définition n'est pas détaillée mais pose les principes et voit ainsi le projet architectural comme le fait de concevoir. Il s'agit de la vision que l'architecte a du projet, sa conceptualisation.

La signature de complaisance constitue un cas manifeste de non-respect de la loi 77-2 du 3 janvier 1977. C'est le cas d'un architecte qui utiliserait son inscription au tableau pour valider et signer des projets qu'il n'a pas conçu ou encore le cas d'un architecte qui ne conçoit pas le projet et délègue à un tiers non inscrit à l'ordre. L'article 15 de la loi sur l'architecte pose le principe que « Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration ». Cette interdiction étant par ailleurs expressément précisée à l'article 5 du code de déontologie qui dispose que « Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé ».



La conception d'un projet ne peut pas être sous-traitée.

Cependant, des phases du projet peuvent être sous-traitées du moment qu'elles ne relèvent pas de l'ordre de la conception du projet architectural

Toute prestation assimilable à la conception d'un projet architectural est donc formellement interdite en tant qu'association membre de la CNJE.

Il est dès lors essentiel de s'assurer que la mission réalisée rentre bien dans les cas de sous-traitance ou de co-traitance possible.

1.2. Déontologie de l'architecture

La profession d'Architecte s'appuie également sur le code de déontologie de l'architecte qui a pour objectif traiter des devoirs à remplir, fixer les règles principales que doivent observer les architectes afin de préserver les intérêts du public et de défendre le titre d'Architecte.

Parmi les règles fondamentales sont notamment citées les suivantes :

- L'obligation de confraternité,
- L'obligation de contrat,
- L'interdiction de concurrence déloyale,
- L'obligation d'assurance,
- La possibilité de n'être rémunéré que par son client et de proscrire toutes situations de conflits d'intérêt ou remettant en cause l'indépendance de l'architecte vis à vis des intérêts de son client.

Conformément à l'article 16 du code de déontologie des architectes, « le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- L'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- L'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques;
- La composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- L'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- L'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;
- Le choix des matériaux et des couleurs »

Par ailleurs, l'article 37 précise que si un architecte souhaite sous-traiter certaines missions, il doit alors « au préalable obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités ». De



plus, le nom du sous-traitant (en l'espèce, de la Junior) et les parties effectuées doivent être indiquées dans les publications.

Enfin, pour les prestations qui peuvent être sous-traitées, l'article 37 en rappelle les règles générales relatives à la sous-traitance.

Source: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074232

1.3. L'accès à la commande

La loi française, dite loi « M.O.P. » impose à l'état et aux collectivités territoriales d'avoir recours à un architecte non seulement pour l'élaboration du projet architectural mais également pour la consultation des entreprises, pour la direction des travaux et pour l'assistance à la réception des ouvrages.

Les différents cas relatifs aux seuils faisant référence à des montants de rémunération sont régis par le code des marchés publics.

Dans le cas de commande privé, le recours à l'architecte n'est obligatoire que pour l'élaboration du projet architecturale et le dossier du permis de construire selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1977.

Dans le cadre de marchés publics, il n'y a pas de remise de prestations pour un appel d'offre. Il y a remise de prestations dans les seuls cas des concours ou en dessous des seuils définis par le code des marchés publics pour les procédures adaptées avec remise de prestation. Les prestations en concours comme en procédures adaptées sont obligatoirement indemnisées.

Un concours se définit par un programme à caractère architectural et/ou urbain, auquel plusieurs équipes sélectionnées, répondent dans un délai et des conditions déterminées. Une sélection est faite pour définir un classement et confier à l'équipe lauréate la réalisation du projet.

Le concours est défini juridiquement : Article 38 du code des marchés publics : Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

La réponse à un concours n'est donc aucunement une mission spécifique mais bien le commencement d'un projet, les prestations d'un concours sont celles d'une esquisse ou plus rarement d'un avant-projet sommaire.



1.4. Déontologie des Junior-Entreprises

1.4.1 Déontologie du mouvement des Junior-Entreprises - Généralités

Les Juniors sont soumises à un statut dérogatoire particulier (cadré notamment par l'arrêté ministériel du 20 juin 1988 et la lettre ministérielle du 1^{er} août 1988) les obligeant à respecter plusieurs règles strictes que l'on appelle déontologie des Junior-Entreprises.

Une structure de type Junior-Entreprise a pour mission de permettre aux étudiants de réaliser des études à plus-value pédagogique dans les domaines de compétences enseignés de façon significative dans l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel elle est implantée.

Ces études doivent comporter au moins une phase d'analyse dans le but de garantir l'apport pédagogique aux intervenants.

A la fin de chaque étude, un rapport pédagogique doit être rédigé par l'intervenant ayant réalisé la phase de plus-value pédagogique afin de rappeler le contexte, la problématique, les objectifs, la méthodologie et de justifier de l'apport pédagogique à l'étudiant.

1.4.2 Rapports d'étude

Les rapports d'étude remis au client - dans le cas de missions en lien avec l'architecture peuvent avoir la forme de recommandations. Les "recommandations" que pourraient faire une Junior-Entreprise dans le cadre de sa mission sont acceptables dans la mesure où elle n'entre pas dans le champ d'exclusivité de l'architecte inscrit à l'ordre. Cette disposition doit permettre d'éviter que les dites études ne soient considérées comme des phases de conception et entrent ainsi dans le cadre des missions interdites telles que mentionnées en partie 4.

Le rapport devra justifier les choix qui ont été faits par les étudiants et proposer des points d'attention, de vigilance soumis à la bonne appréciation du client.

1.5. Licences de logiciels informatiques - Généralités

La Junior se doit d'avoir les licences commerciales pour mener l'étude à bien. En aucun cas la Junior n'a le droit d'utiliser les licences éducatives de l'école.

Néanmoins, si la Junior n'a pas la licence commerciale mais que son client ou son école la possède, elle peut se la faire prêter en s'assurant de bien respecter les différentes règles en la matière.

Par commodité, la Junior peut se rendre sur le site du client afin d'utiliser le logiciel nécessaire au bon déroulement de la mission. Afin de se prémunir de tout litige, il est recommandé d'indiquer dans la convention les besoins de la Junior.



2. Déroulé type d'un projet architectural

L'objectif de cette partie est de présenter le déroulé type d'un projet architectural et les phases possibles qui peuvent le constituer afin d'identifier par la suite les parties pouvant être sous-traitées à des structures de type Junior-Entreprises en architecture.

Il convient dès lors de rappeler que la nomenclature des éléments missions issues du décret du 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maitrise d'œuvre confiées par des maitres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (dit décret Missions) est aujourd'hui généralisée aux marchés privés.

Le projet architectural se décompose donc généralement en différentes phases décrites ci-après. Ces phases dans leur ensemble doivent être réalisées par des architectes au sens de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

2.1. Etudes préalables

2.1.1 Le Relevé, les études de faisabilité et le diagnostic d'un bâtiment existant

La mission de relevé consiste en l'établissement du métré d'un édifice pour en établir sa géométrie dans les trois dimensions.

Sur la base du relevé sont établis les documents de représentation : plan de situation, plan de masse, plans, coupes et façades à une échelle définie avec le client.

C'est donc une mission qui se répartit en plusieurs phases :

- Le relevé/l'état des lieux proprement dit : prise de côtes, repérage d'éléments majeurs (arbres, bâtiments, voirie, etc.) qui peuvent être complété par un plan topographique du terrain établi par un géomètre.
- La retranscription sous forme de plans et élévations. Celle-ci peut être également complétée par des reportages photos, des dessins ou des croquis pour mieux saisir les enjeux du site et ses spécificités.

La mission d'étude de faisabilité consiste, sur la base de l'existant ou du terrain et du diagnostic de vérifier la faisabilité technique et administrative du projet à venir.

La mission comprend:

- L'analyse des contraintes du terrain physique et/ou du bâtiment existant.
- L'analyse des contraintes réglementaires et légales qui s'appliquent au terrain et/ou bâtiment.
- L'analyse urbaine et environnementale du quartier ou de la zone.



 Sur la base des analyses ci-dessus et d'un diagnostic dans le cas d'un bâtiment existant, la production d'un document présentant les possibilités et impossibilités qu'offre le terrain et / ou le bâtiment existant.

La mission d'étude de diagnostic comprend sur la base du relevé dans le cas d'un bâtiment existant :

 Etablir le diagnostic de l'état du bâtiment dans toutes ses composantes, structure, charpente, couverture, second œuvre, voirie et réseaux divers.

Le relevé, les études de faisabilité et le diagnostic impliquent la mise en pratique de connaissances en droit de l'urbanisme et de la construction, analyse paysagère, analyse urbaine, techniques de construction ...

2.1.2 Etudes documentaires - recherches d'historique

Ces études peuvent faire partie des études réalisées en complément du relevé, du diagnostic ou de l'étude de faisabilité.

Il s'agit d'études réalisées afin de collecter des informations concernant l'écosystème du terrain ou la qualité patrimoniale du bâtiment dans le cas par exemple d'un bâtiment classé monument historique.

2.2. L'esquisse

La mission d'esquisse a un objectif double :

- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme/de la commande, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec le budget prévisionnel
- Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes.

Sur la base du programme et des données fournies à l'architecte relatives au terrain, et au budget de l'opération, il s'agit de procéder aux études préliminaires, analyses et propositions de réponses architecturales.

En résumé, la phase se compose de différents éléments afin de permettre au maître d'ouvrage de fixer son choix sur un parti général.

- Choix du parti, disposition du plan masse, organisation des fonctions, choix architecturaux, etc.
- Traduction graphique des intentions du programme.

2.3. L'Avant-Projet Sommaire et l'Avant-Projet Détaillé

La mission d'Avant-Projet Sommaire consiste, en la définition de l'ouvrage à construire ou du projet d'aménagement dans son fonctionnement, sa forme, sa qualité et son coût global estimé :



Sur la base de l'esquisse approuvée par le maître d'ouvrage, et le cas échéant par l'administration il s'agit de définir en avant-projet l'ensemble du projet.

L'établissement de l'Avant-Projet doit comporter : plan de masse, plans, coupes, élévations à petites échelle (1/ 200 à 1/100 maximum), un devis descriptif sommaire, une notice technique sommaire, une estimation globale des travaux et ouvrages extérieurs.

La mission d'Avant-Projet Détaillé consiste sur la base de l'A.PS. validé par le maître d'ouvrage en la mise au point du projet :

- Définir les principes de construction, les fondations et la structure,
- Définir les dispositions générales et les principes d'équipements,
- Définir la nature et la qualité des matériaux et matériels à employer,
- Définir les modalités générales de réalisation et les délais d'exécution.

Dans les phases ultérieures, aucune mise au point de détail soit architectural, soit technique, ne doit avoir de répercussion sensible sur les principaux choix faits dans cette phase.

Le dossier produit dans cette phase comporte tout document graphique nécessaire à la compréhension du projet.

Le contrat type d'architecte précise que « Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de $1/100^{\rm e}$ (1cm par mètre), avec certains détails significatifs à l'échelle de $1/50^{\rm e}$ »

2.4. Le dossier de Permis de Construire

La mission de permis de construire consiste en l'établissement d'un dossier de pièces graphiques et écrites destiné à être présenté à l'administration en vue de l'obtention d'une autorisation de construire ou d'aménagement.

Cette mission est préalable à toute phase d'exécution de travaux. Le contenu du permis de construire ou du permis d'aménager est précisément défini par le code de l'urbanisme.

Il comporte les documents graphiques et écrits exigés par les services instructeurs en application des textes de lois. Il reprend, synthétise et représente les études effectuées auparavant au cours des missions d'études préalables, d'esquisse, etc.

Il précise notamment toutes les données concernant l'insertion dans le site, et décrit cette intégration à des niveaux réglementaires, dimensionnels, et présente sommairement le parti architectural.

Seul l'architecte ou les architectes ayant élaborés le projet architectural sont habilités à signer le dossier permis de construire.

C'est le maître d'ouvrage qui est pétitionnaire.



2.5. Etude de projet (PRO) et de consultation d'entreprises (DCE)

L'article 5 du Décret Missions précise que les études de projet ont pour objet :

- De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les éléments techniques
- De préciser les tracés des alimentations et évacuation de tous les fluides,
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs d'estimer les coûts de son exploitation,
- De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage

Le dossier de consultation des entreprises établi est constitué d'un complément au dossier PRO notamment par l'adjonction d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur le plan technique (tels que présentés dans le projet d'étude) et d'éléments administratifs qui serviront de base à l'analyse des offres des entreprises et aux marchés de travaux.

Il importe, en effet, que les entreprises consultées puissent remettre leurs offres de prix en toute connaissance de cause. De la précision du dossier de consultation dépendra la qualité de la réponse à l'appel à la concurrence.

Les plans d'exécution des ouvrages ne font pas partie de la mission PRO. Ils sont réalisés par les entreprises ou par la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une mission spécifique complémentaire.

Il s'agit d'un dossier de documents essentiellement graphiques et techniques avec notes de calculs nécessaire à la réalisation des ouvrages.

Les dossiers d'exécution comprennent :

- Les plans d'exécution de tous les corps d'état (plans, coupes, élévations, carnet de détails), les schémas fonctionnels et les notes de calcul. Ces documents sont établis en étroite collaboration avec notamment des bureaux d'études Ingénieur, et bureaux de contrôles pour tous les documents techniques.
- Le descriptif détaillé, le calendrier général des travaux, le devis quantitatif et l'estimation détaillée.

Dans le cas où la mission EXE est confiée aux entreprises, la maîtrise d'œuvre doit émettre un visa sur les plans d'exécution pour conformité au projet architectural et technique.



2.6. L'assistance aux contrats de travaux (ACT)

L'article 6 du décret précise que l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés,
- De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues,
- D'analyser les offres des entreprises et s'il y a lieu, les variantes à ces offres,
- De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Ainsi, le dossier comporte les plans, coupes, élévations et tous dessins complémentaires nécessaires, devis descriptifs détaillés par corps d'état, cahier des charges et conditions particulières – ces deux derniers dossiers sont réunis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.7. La Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (suivi de chantier)

L'article 9 du Décret Mission précise que la mission de DECT a pour objet :

- De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées,
- De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes au dit contrat.
- De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires, et organiser et diriger les réunions de chantier,
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général,
- D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

La mission de direction de l'exécution des travaux consiste donc en :

- Organisation et direction des réunions de chantier ainsi que la rédaction et la diffusion du compte-rendu de ces réunions. Le maître d'ouvrage doit être systématiquement informé de l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses avec indication des évolutions notables.
- Contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de détail et de coût.
- Etablissement et délivrance des ordres de services et procès-verbaux de constatation.



Visa sur les situations financières de travaux des entreprises

2.8. Assistance aux opérations de réception

L'article 11 du Décret Mission précise que l'AOR a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux.
- D'établir la listes des imperfections, manquements ou malfaçons qui constitueront la listes des réserves.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés fournis par les entreprises et nécessaires à leur exploitation.

Le relevé des réserves s'effectue en contrôlant locaux par locaux toutes les imperfections, les malfaçons, les manquements des entreprises de construction.

Les réserves sont donc relevées au moment des opérations préalables à la réception et doivent être levées après la réception dans un délai qui est fixé par le maître d'ouvrage.

C'est le maître d'ouvrage qui réceptionne les travaux, avec ou sans réserve, sur proposition de l'architecte et de la maîtrise d'œuvre.

3. Définition des missions autorisées pour le compte d'architectes

Comme évoqué en partie 1, la sous-traitance d'un projet architectural à une Junior en architecture est impossible. Néanmoins, l'élaboration d'un projet d'architecture ne se limite pas aux phases de conception, et de nombreuses compétences et savoir-faire sont nécessaires à l'architecte pour concevoir, communiquer, décrire et faire construire son projet.

Une telle association peut alors intervenir à différentes phases et parties de phases du projet dès lors que ses prestations excluent toute conception architecturale.

Elle peut ainsi prendre en charge:

3.1. Etudes préalables

- Recherches documentaires et réglementaires préalables
- Relevés de bâtiments, diagnostics d'existant avec remontée de points d'attention
- Analyse du programme du concours ou de l'appel d'offre 1^{ère} lecture, aide à la lecture avec identification de pistes d'attention.
- Représentations graphiques



3.2. Dossiers

- Dossier de réponse à l'appel d'offre/concours, dossier de permis de construire, dossier de consultation des entreprises dans la mesure où les phases de conception architecturale ont été réalisées et qu'il ne s'agit que de recollement de pièces, représentation, synthèse, analyse et adaptation ou mise au point du projet architectural, représentations graphiques.
- Assistance aux contrats de travaux dans la vérification comptable des quantités et des prix.
- **Dossier d'Ouvrage Exécuté** puisqu'il s'agit de recollement des documents d'entreprises ou de représentation du réalisé final.

3.3. Représentations, synthèses

 Mise en forme du projet et représentations physiques et numériques (2D, 3D, maquettes, etc.)

NB: La plus-value pédagogique se manifeste dans le choix des représentations, des techniques et outils/matériaux adoptés pour rendre le projet plus vendeur et la représentation dans l'esprit du projet, bien retranscrire la philosophie du projet, l'essence même. Le savoir-faire technique est également nécessaire dans les représentations qui contiennent des indications sur les modes constructifs et les détails techniques. L'analyse est forte puisqu'il faut comprendre le projet.

3.4. Avants projets et projets

Recherches documentaires sur les réglementations applicables (sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées ...)

Assistance à la mise au point en phases d'avant projet ou de projet et représentation graphiques.

3.5. Autres missions

- Stratégie et supports de communication sur le fond comme sur la forme du moment qu'ils sont en lien avec les domaines de l'architecture, de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire. Par exemple : valorisation de projets, portfolios, etc.
- Réalisation d'études de conseil en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à partir du moment où cela entre dans les domaines de compétences de la Junior.



4. Définition des missions non autorisées - tous types de client

En toute cohérence avec ce qui a été établi dans les parties précédentes et dans le respect de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, une association membre de la CNJE ne peut pas intervenir sur des missions contenant une phase de conception architecturale.

Par ailleurs, certaines missions très précises – détaillées ci-après - ne sont pas autorisées pour les raisons qui suivent :

4.1. Manque de plus-value pédagogique certain

- Levée de réserves
- Réception (procédure purement administrative)

4.2. Risques liés à la responsabilité

L'association membre de la CNJE devra veiller à ce que sa responsabilité ne soit pas engagées dans des missions, au-delà de ses compétences, ou en partage de responsabilité avec l'architecte sur des misions pour laquelle elle n'est pas assurée.

L'association membre de la CNJE doit contracter une assurance qui couvre ses actes et établir avec l'architecte une convention établissant les responsabilités de chacune des parties.

4.3. Non-respect de la déontologie des architectes

L'ordre des architectes encourage les architectes à travailler de plus en plus sur les projets de type **analyse thermique**, **diagnostics énergétiques ou rénovation énergétique** des bâtiments.

Par soucis de déontologie, notamment de promotion de la profession d'architecte, et afin de ne pas entrer en concurrence avec les architectes, les Junior en architecture se refusent de réaliser ce type de prestations pour tout type de client – exception faite des architectes.

Dans le cas où ces associations réaliseraient ce type de prestation pour le compte d'architectes, elles s'assureront alors d'être en toute conformité avec les différentes réglementations en vigueur.



5. Cas de missions ou de clients spécifiques

5.1. Particuliers et surfaces inférieures à 170 m²

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire concevoir son projet architectural par un architecte dans le cas de constructions de surfaces de plancher inférieures à 170 m² pour des particuliers, les Juniors en architecture se refuseront de réaliser la conception architecturale et les dossiers de permis de construire pour plusieurs raisons :

- Risques au niveau des responsabilités en cas de fautes de conception,
- Non-respect de la déontologie des architectes qui vise à promouvoir d'une part l'architecture comme « une expression de la culture » et d'autre part le titre d'architecte

Nota Bene : il en est de même pour le cas de la dérogation pour les exploitations agricoles (confère partie 1).

5.2. Particuliers et autres clients – déontologie de l'architecte

Dans l'optique de favoriser par son action une certaine qualité architecturale conformément à la déontologie de la profession d'architecte et dans une optique de défense du titre d'Architecte, la Junior en architecture s'engage à ne pas réaliser d'études avec les particuliers, ou même avec les architectes ne satisfaisant pas à ses yeux aux règles éthiques et aux règles de l'art définies par la déontologie de la profession d'architecte.

Les décisions concernant l'acceptation ou non d'une étude restent du ressort des instances de gouvernance compétentes au sein de l'association.

Les membres de la Junior-Entreprise pourront s'appuyer sur la formation qu'ils reçoivent pour juger de la pertinence de la mission. En cas de doutes, il conviendra alors de se rapprocher du corps enseignant de l'école et/ou des conseils régionaux des architectes afin de recueillir des avis extérieurs et professionnels.

Les notions comme l'usage, la fonction d'un bâtiment, le rapport au site et l'ensemble des qualités que l'on attend d'un projet architectural doivent impérativement être présents dans la finalité du projet pour lequel la Junior en architecture est sollicitée afin de permettre aux instances de décisions compétentes de la dite Junior de statuer sur l'acceptation ou non de l'étude.

Dans ces conditions, la Junior en architecture se réserve le droit d'intervenir pour les :

Urbanistes



- Paysagistes
- Graphistes (perspective, etc.)
- Maquettistes
- Scénographes
- Economiste de la construction sous tutelle d'ingénieur
- Programmistes
- Collectivités
- Particuliers
- Autres types de clients : entreprises, associations, etc.

5.3. HMONP

A ce jour, il n'est pas possible de faire rentrer les missions en Junior dans le cadre de la HMONP et plus précisément des périodes d'immersion professionnelles telles qu'elles sont prévues dans le cursus. Le principal frein étant la nécessité de réaliser des DECT qui implique des risques en matière de responsabilité et de prêt de main d'œuvre illégal.

Ce cas sera traité ultérieurement par la CNJE et le CNOA.

6. Rappels généraux – prêt de main d'œuvre

Dans le cadre de leurs missions pour la Junior, les étudiants intervenants peuvent être amenés à effectuer une partie de la mission chez le client pour différentes raisons, telles que par exemple :

- Présence de toutes les informations nécessaires concernant le projet directement dans le cabinet et impossibilité de sortir les pièces du cabinet par exemple
- Besoin de logiciels ou ressources matérielles spécifiques
- Collaborateur précis à consulter

Afin de se prémunir d'un prêt de main d'œuvre au profit du client, la Junior doit s'assurer de bien encadrer le projet avec par exemple les actions suivantes :

- Des points réguliers (a minima bimensuels) avec l'intervenant et le client, et ce, dès le lancement du projet. Les points doivent être consignés avec les documents d'étude.
- La Convention Client doit indiquer qu'aucune mission ne peut être effectuée sans l'aval de la Junior. Si nécessaire, la Junior peut être amenée à faire des avenants pour redéfinir les missions de l'intervenant.
- Justification dans l'Avant-Projet, la Convention Client et les Récapitulatifs de Mission des raisons pour lesquelles l'étudiant est obligé de travailler sur site ou en lien direct avec le client.



 Des contrôles sur site aussi régulièrement que possible par la Junior afin de s'assurer que ce qui est fait est bien conforme à ce qui est décrit et convenu dans l'Avant-Projet, la Convention Client et les Récapitulatifs de Mission.

Source: http://www.juritravail.com/Actualite/recourir-pret-main-oeuvre/ld/15697

7. Assurances

Les architectes ont une obligation d'assurance en responsabilité civile et en assurance décennale.

La Junior-Entreprise devra souscrire à une assurance couvrant ses responsabilités dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Pour l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle il semblerait que pour que le contrat d'assurance remplisse pleinement son rôle, il soit nécessaire que l'assureur soit informé des éléments qui vont lui permettre d'adapter la garantie aux réalités de l'association. Cette dernière devra ainsi fournir à l'assureur copie de ses statuts, et lui indiquer de façon détaillée toutes les activités qu'elle est susceptible d'exercer, le nombre et la fonction de ses salariés, le nombre et le rôle des dirigeants, le contenu des conventions ou cahier des charges qu'elle a signé avec ses différents partenaires concernant son fonctionnement.

Ces éléments ont été vérifiés par la MAIF qui nous confirme dans son courriel en ANNEXE 1 que le présent contrat d'assurance couvre bien les activités de la présente charte.

En ce qui concerne l'Assurance Décennale, entrent dans le champ d'application de la garantie décennale :

- Les ouvrages traditionnels de bâtiment, mais aussi les ouvrages de génie civil (routes, courts de tennis, terrains de sports, parcs, jardins...)
- Les éléments d'équipements d'un bâtiment quand ils font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert (art. 1792.2 du Code civil).

Il ne suffit pas pour relever du champ d'application de la décennale, que l'on soit en présence d'ouvrages ou d'éléments d'équipements indissociables, il faut en outre qu'il s'agisse de travaux de construction achevés et reçus avec ou sans réserves.

Tous les participants à l'acte de construire, fabricants et contrôleurs techniques y compris (à l'exception à l'heure actuelle des sous-traitants) sont soumis à la responsabilité décennale.

L'activité des Junior Architectes est fixée par la présente charte de déontologie. Celle-ci limite l'activité des Juniors aux études préalables, aux études documentaires, aux représentations et synthèses, à la stratégie et support de communication et à la réalisation d'étude de conseil en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.



- Les études préalables recouvrent des missions de relevé, de retranscription d'analyse ou encore d'estimation financière. Elles ne relèvent donc ni de travaux de construction achevés et reçus avec ou sans réserves, ni d'une participation à l'acte de construire. (Sous réserve de confirmation de l'ONDA)
- Les études documentaires ne relèvent pas non plus de ce champ d'application puisque ce travail est un travail de collecte et d'analyse d'information. Ce travail en amont doit permettre à l'architecte d'appréhender plus rapidement la réglementation locale, l'histoire du site ou encore les risques naturels.
- La représentation et synthèses ne relèvent pas de la conception. Il est question ici de se réapproprier le projet qui a été conçu par une tierce personne et d'en donner une représentation en tenant compte des détails techniques.
- La stratégie et les supports de communication n'ont rien à voir avec l'acte de concevoir.

En l'état le champ d'activité des Junior-Entreprises tel que nous l'avons défini ne se superpose pas avec celui de la garantie décennale.

8. Application

La présente charte s'applique à toutes les associations membres de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises qui possèdent des domaines de compétence en lien avec l'architecture.

Cette charte est réputée approuvée par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, et la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

La présente charte atteste et autorise les Juniors en architecture à réaliser des missions dans le plus strict respect de cette charte qui les place dès lors en conformité avec les textes légaux en vigueur en matière d'architecture.

Le champ d'action de ces associations est par ailleurs induit par le respect des lois en vigueur au plan social et fiscal notamment, ainsi que par les caractéristiques d'interventions données par le mouvement des Junior-Entreprises : réalisation d'études à caractère pédagogique qui permettent aux étudiants la mise en pratique de leurs acquis académique. Les associations concernées par la présente charte veilleront donc à bien respecter les différentes règles qui régissent le mouvement des Junior-Entreprises : statuts de la CNJE, Règlement Intérieur, Charte de déontologie qui se fondent notamment sur la lettre de P. Bérégovoy (1984), l'arrêté ministériel du 20 juin 1988 et la lettre ministérielle du 1^{er} août 1988. Par conséquent, ces associations seront particulièrement vigilantes sur la bonne mise en lumière de l'analyse requise pour la bonne réalisation de l'étude et de sa plus-value pédagogique/technicité suffisante.



Enfin, les associations concernées par cette charte en acceptent tous les termes sans contrepartie. Faute de quoi, elles s'exposent à des sanctions telles que définies dans les statuts et le Règlement Intérieur de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Fait à Paris le 09 février 2015,

Pour la CNJE, la Présidente Pour le Conseil National de l'Ordre des Architectes, la Présidente



Annexe 1: Assurance MAIF



MAIF

Groupe MAIF Gestion spécialisée 79018 Niort cedex 9 4 05 49 26 59 95 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

Nos références (A rappeler dans toute correspondance) 3558218 R CNJE TG

Vos références

CNJE 6 RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS 75011 PARIS

Niort, le 28 octobre 2014

A l'attention de Monsieur ELLERT

Cher Monsieur,

Je fais suite à nos entretiens téléphoniques relatifs à l'intégration des Juniors Architectes au sein de la CNJF

Au titre du contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur souscrit par la CNJE auprès de notre mutuelle nous garantissons la responsabilité civile du faits des produits livrés. Cette couverture d'assurance serait donc acquise aux Juniors Architectes.

En revanche sont exclus de cette garantie Responsabilité Civile du fait des produits livrés les dommages consécutifs à des travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978. En l'espèce, nous ne pouvons garantir la responsabilité décennale qui pourrait résulter de prestations réalisées par les Juniors Architectes pour le compte d'architectes.

Aussi, il nous paraît nécessaire de préciser dans toute convention conclue entre les Juniors Architectes et des architectes que la responsabilité décennale n'est pas couverte par le biais du contrat de la CNJE.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments mutualistes.

Au nom de l'équipe MAIF

Therese GIRAUDEAU Tél.: 05 49 73 79 53 gestionspecialisee@maif.fr

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le code des assurances